



Genève, le 9 septembre 2020

Le Conseil d'Etat

4475-2020

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction - consultation fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 27 mai 2020 concernant l'objet cité en marge et vous remercie de l'avoir consulté.

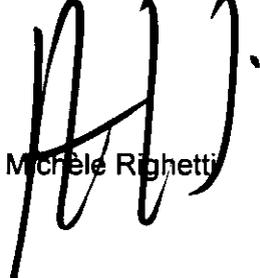
Après un examen attentif des dispositions de la nouvelle ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst) et du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil donne son adhésion à la révision de ladite ordonnance.

Selon votre demande, nous vous adressons nos commentaires/remarques dans le tableau joint.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

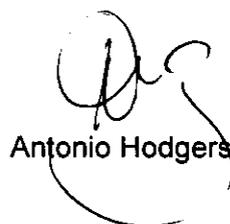
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : uv@bag.admin.ch et GEVER@bag.admin.ch

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Abréviation de l'entreprise / organisation : DSES

Adresse : Case postale 64, 1211 Genève 8

Personne de référence : Christina Stoll, OCIRT

Téléphone : 022 388 29 29

Courriel : christina.stoll@etat.ge.ch

Date : 18.08.20

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
 3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
 4. Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **18.09.2020** aux adresses suivantes :
uv@bag.admin.ch ; GEVER@bag.admin.ch
- Nous vous remercions de votre participation.**

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
Procédure de consultation

Sommaire

Remarques générales	3
Remarques concernant le projet de l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction	4
Autres propositions	6

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
	D'une manière générale, nous notons une intégration plus importante des aspects de santé au travail dans la nouvelle mouture du projet de l'ordonnance et nous y sommes, sur le principe, favorables.

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction					
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
	3	2		Le plomb dans les peintures fait partie des substances dangereuses qui sont réglementées au niveau cantonal. Il aurait été utile de mentionner cette substance.	
	3	4	a	Les échafaudages sont cités comme protections contre les chutes. Or, les échafaudages mobiles ne peuvent pas être considérés comme tels. Il convient de préciser dans l'ordonnance qu'il ne s'agit que des échafaudages fixes.	
	4	1	f	Nous sommes favorables aux modifications proposées à l'article 4 al. 1 et 2 let. f OTConst, qui concrétise les exigences fixées à l'article 3 al. 1 OTConst, à savoir la nécessité de prendre en considération les aspects liés à la sécurité et à la protection de la santé dès la phase de planification des travaux de construction.	
	4	2			
	11		d	La pente est mentionnée en pourcent (%), alors que toutes les autres pentes des autres articles de l'ordonnance sont indiquées en degrés (°). Pour éviter toute confusion, il aurait été préférable d'indiquer une valeur en degrés également pour cet article.	
	16	4		L'article 16 concerne les voies de circulation. A l'alinéa 4, il est écrit voie de roulement. Nous nous	

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
Procédure de consultation

				interrogeons sur la différence entre les deux termes. S'il n'y en a pas, il conviendrait de garder le terme de circulation.	
	20			Il n'est pas fait mention des échelles doubles avec plateforme supérieure et appui avec un arceau en prolongation des montants de l'échelle. C'est pourtant ce type d'échelle qui est le plus souvent utilisé. Son utilisation devrait également être réglementée.	
	37			Ainsi, les aspects de protection de la santé devraient être directement intégrés dans le concept de sécurité avant le début des travaux de construction. Ce principe plus axé sur la santé au travail, se retrouve également par l'introduction d'articles spécifiquement dédiés à cette thématique, à l'exemple du nouvel article 37 OTConst qui intègre dans l'ordonnance un objectif en matière de protection de la santé lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid, et auquel nous adhérons. Nous relevons néanmoins, que son libellé reste général. Il conviendrait par conséquent, pour une interprétation et une application claire de la norme, d'en préciser le contenu.	
	Chapitre 4 Section 2			Il aurait été pertinent de prévoir un article indiquant que la stabilité des échafaudages de service doit être contrôlée en tenant compte de leur hauteur.	

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

